

MDP

ARRETE DU MAIRE

A-2022-024

Le Maire de la ville de Pompey,

Vu l'article L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux « Libertés et responsabilité locales », et notamment son article 147 ;

Vu les articles L. 1123-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques

Vu l'article 713 du Code civil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2021 fixant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître, ainsi que son annexe fixant la liste pour la Commune de Pompey des parcelles présumées sans maître au sens de l'article L.1123-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2022 décidant l'incorporation desdits biens dans le domaine communal,

Considérant que les parcelles cadastrées section AC n°35, AC n°37, AC n°41, AC n°44, AC n°46, AM n°11 et AM n°24, n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans et qu'il ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de la dernière publicité de l'arrêté municipal constatant la situation desdits biens ;

ARRETE

Article 1 : Les parcelles cadastrées section AC n°35, AC n°37, AC n°41, AC n°44, AC n°46, AM n°11 et AM n°24, sont incorporées dans le domaine de la Commune de Pompey, suite à la délibération du Conseil Municipal en ce sens en date du 4 juillet 2022.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et sur les terrains en cause, et en tout lieu qui sera jugé utile.

Il sera en outre notifié au représentant de l'Etat dans le département.

Article 3 : Les modalités pratiques du transfert de ces biens dans le domaine communal seront transférées au cabinet notarial SCP Isabelle PIERON sis 20 rue des Jardins Fleuris à Pompey.

Article 4 : Le Maire et la Directrice générale des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pompey, le 11 juillet 2022

Le Maire,



Laurent TROGLIC



Destinataires :

. Préfecture de Meurthe et Moselle

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Publié par voie électronique le 15/7/22
Transmis à la Préfecture le 15/7/22